



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 19
novembre 2021

Date de soumission : 17
décembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

Soumission déposée en application de la Décision de la Juge unique du 16 novembre 2021 intitulée « Decision relating to the LRV request to present witnesses and/or views and concerns », en date du 19 novembre 2021 (ICC-01/12-01/18-1942-Conf)

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Kharim A. A. Khan

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Me Alka Pradhan

Me Iain Edwards

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux déposent les présentes en exécution de la Cinquième décision sur la conduite de la procédure¹, laquelle se réfère à la Décision sur la conduite de la procédure², et de la Décision de la Juge unique du 16 novembre 2021³. Elles constituent la suite de leur écriture du 15 novembre 2021 intitulée « Requête en application de la cinquième décision sur la conduite de la procédure »⁴.
2. Les Représentants légaux sollicitent l'autorisation de la Chambre d'appeler un expert et deux victimes au titre de témoins. Ils indiquent qu'étant en plein processus d'identification et vérification, ils ont été contraints de s'arrêter à une liste limitée du fait du délai raccourci posé par la Chambre.
3. Ils insistent sur le fait que la preuve soumise à autorisation touche aux intérêts personnels des victimes qu'ils représentent, est complémentaire (et non duplicative) de la preuve présentée à ce jour, et ne porte pas atteinte aux droits de la Défense. Les éléments soumis sont pertinents et contribuent significativement à la manifestation de la vérité. Ils sont de nature à faire en sorte que la participation des victimes à la procédure soit effective et significative par opposition à symbolique⁵.

¹ ICC-01/12-01/18-1756.

² ICC-01/12-01/18-789-AnxA.

³ Email du 16 novembre 2021, 12:33.

⁴ ICC-01/12-01/18-1922-Conf.

⁵ Voir "Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008", ICC-01/04-01/06-1432, § 97; "Decision on victims' representation and participation" ; ICC-01/09- 01/11-460, § 10.

II. CONFIDENTIALITE

4. Les présentes écritures sont déposées en version confidentielle conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour dès lors qu'elles se réfèrent à des informations qui ne doivent pas être connues du public à ce stade de la procédure au vu de leur nature préalable et provisoire.

III. LA SOUMISSION

A) La présentation de preuves

8. Si le droit de présenter des éléments de preuve relativement à la culpabilité ou innocence de l'accusé relève tout d'abord des parties, il est de jurisprudence constante que les victimes peuvent être autorisées à présenter de la preuve qui aide la Chambre dans la détermination de la vérité⁶.
9. Dans cette démarche, il est admis que l'article 68(3) du Statut, en conjonction avec l'article Article 69(3), offre la possibilité pour les victimes participantes de présenter de la preuve nouvelle susceptible de couvrir des questions en lien avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés⁷.
10. Il est rappelé qu'au-delà de l'intérêt personnel des victimes, les critères posés pour la présentation de cette preuve sont les suivants : (i) la présentation de la preuve doit être respectueuse des droits de la défense, y compris le droit à un procès équitable (ii) la présentation de la preuve doit être adéquate, pertinente au vu des éléments du dossier et de nature à assister la Chambre

⁶ "Judgment on the Appeals of The Prosecutor and The Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008", ICC-01/04-01/06-1432, ICC-01/04- 01/06-1432, § 86-105 ; « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond », ICC-01/04-01/07-1788-, § 81-99.

⁷ "Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests", ICC-02/04-01/15-1199-Red, § 15.

dans sa compréhension du dossier et de la preuve précédemment apportée et (iii) utile à la manifestation de la vérité ⁸.

11. Au vu de la jurisprudence de la Cour, et s'agissant des intérêts personnels des victimes représentées, il convient également de prendre en considération les critères suivants: la preuve proposée permet-elle d'éclairer la Chambre sur la nature du préjudice souffert et le préjudice sur lequel porte la preuve a t'il été subi par un nombre important de victimes participantes ? ⁹
12. En ayant cela à l'esprit, les Représentants légaux sollicitent de la Chambre l'autorisation d'appeler comme témoins un expert et deux victimes :

1) a/45345/18

13. Cette victime a subi un mariage forcé [EXPURGE]. Son expérience apporte un éclairage très spécifique de la condition de certaines femmes mariées de force à des djihadistes, notamment du fait du profil de son « mari », du temps passé à ses côtés (près de trois mois), des conditions de sa détention (elle disposait d'un « droit de visite » organisé), de son expérience auprès des services de santé durant son mariage forcé et du fait de ce mariage, et de la relation développée par son « mari » à son égard.
14. La nature de son témoignage est distincte des expériences personnelles fournies par des témoins factuels précédents et n'est dès lors pas répétitive.

⁸ "Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests", ICC-02/04-01/15-1199-Red, § 17 ; voir aussi "Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial", ICC-01/04-01/07-2288, § 3 and 114.

⁹"Decision on the request by the Legal Representative of the Victims of the Attacks for leave to present evidence and victims' views and concerns'", ICC-01/04-02/06-1780-Red, 10 February 2017, §. 11 et références.

15. Le fait que cette victime a un [EXPURGE] est en outre un élément déterminant de son témoignage [EXPURGE]. Cet élément est fondamental à la manifestation de la vérité au vu de l'aspect caractéristique des mariages forcés durant la période d'occupation.
16. [EXPURGE].
17. Les Représentants légaux insistent sur le fait que si l'identité du témoin devra rester cachée du public, ils seront attentifs à ce que l'interrogatoire soit conduit de façon à ce que l'essentiel de sa déposition ne se déroule pas en session à huis-clos.¹⁰
18. Ils sollicitent de pouvoir interroger cette victime durant trois heures.

2) a/20455/19 – personne morale

19. [EXPURGE]. Il est sollicité que la présidente de cette association soit appelée à témoigner, au nom de cette dernière mais aussi des centaines de victimes liées au sort de cette personne morale¹¹. [EXPURGE]. Au travers de l'exposé des préjudices subis par l'association et ses membres, elle pourra témoigner de la disparition de la sources de revenus d'un très grand nombre de femmes,

¹⁰ La Chambre IX a indiqué à cet égard que le caractère public de l'identité de la victime n'est pas un prérequis du caractère significatif de la déposition, voir "Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests", ICC-02/04-01/15-1199-Red, § 50 : "As a general matter, the Chamber is of the view that – in order to make the participation of the victims who testify as witnesses before the Chamber meaningful and for the most effective exercise of their rights prescribed by Article 68(3) of the Statute – that this testimony must be as public as possible. This does not mean that the identity of this victim has to be automatically revealed to the public (...)".

¹¹ [EXPURGE].

dont celles qui œuvraient à des activités économiques chapeautées par l'organisation qu'elle présidait.

20. Les conséquences de l'occupation et la politique de persécution ayant un effet direct sur l'économie de la ville ont été abordées de façon sporadique mais pas par un éclairage précis sur le rôle particulier des femmes dans cette économie et par conséquent l'importance de l'impact des interdictions qui les visaient sur le système économique dans son entièreté. Les effets sur la santé des femmes et des enfants et l'éducation entrent également en ligne de compte dans la preuve qui est proposée.
21. Les violations des droits de l'homme sous-jacentes au crime de persécutions, commises dans le domaine des droits économiques et sociaux méritent en effet d'être abordées de façon spécifique pour compréhension complète de la situation vécue par la population. Un tel témoignage est donc nécessaire à la manifestation de la vérité.
22. [EXPURGE].
23. Les représentants légaux sollicitent de pouvoir l'interroger durant quatre heures.
- 3) Un expert sur les questions liées à la spécificité du traumatisme vécu par les femmes et enfants victimes des crimes de genre commis par les groupes djihadistes
24. Les Représentants légaux considèrent que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés par une expertise de la nature de celle proposée ici dans la mesure où elle aidera la Chambre à comprendre la nature

et l'étendue de la victimisation, ainsi que les types spécifiques de préjudices subis par un nombre important de victimes participantes.

25. L'expert abordera les conséquences spécifiques des crimes de genre commis à l'égard des femmes - largement décrits comme les plus répandus et caractéristiques de la période d'occupation - notamment en terme de stigmatisation à leur égard, à l'égard des enfants nés des viols et mariages forcés du fait de leur vulnérabilité unique mais aussi les conséquences à plus long terme et sur les familles et communautés.
26. La question du stress post-traumatique subi à la suite de violences sexuelles commises par les groupes djihadistes sera examinée en lien avec les éléments propres au dossier.
27. Les aspects individuels mais aussi collectif et transgénérationnel de la traumatisation seront exposés en lien avec la psychologie des régimes de terreur et l'emprise des structures totalitaire des régimes djihadistes. Si la Chambre l'autorise, certains aspects spécifiques à la signification de la justice dans le traitement psycho thérapeutique des victimes de crises de la nature de celle subie par les victimes représentées seront également abordés.
28. A la différence des témoins de faits, l'expert s'exprimera donc sur des questions générales qui touchent à l'ensemble des victimes de certains des crimes poursuivis et son témoignage permettra de tirer des conclusions qui dépasseront les récits des vécus individuels.
29. Cet apport d'éléments d'expertise sera nouveau au regard du type de preuve présenté par l'Accusation.

30. Ce témoignage contribuera donc de façon significative à la détermination de la vérité et ne portera aucunement atteinte aux droits de la Défense.
31. Ils sollicitent de pouvoir interroger l'expert durant 3 heures.
32. Les Représentants légaux sont actuellement en cours de discussions avec plusieurs experts. Au vu du raccourci notable du délai fixé par la Décision sur la conduite de la procédure, ils ne sont aujourd'hui pas en mesure d'informer la Chambre du nom de l'expert qui apparaîtra sur leur liste finale. Ils sollicitent à cet égard la compréhension de la Chambre et s'engagent à fournir l'identité de l'expert sans délai dans l'hypothèse où la Chambre devait autoriser sa déposition ou avant cette autorisation si les démarches actuelles en vue de finaliser leur choix arrivent à leur terme avant ladite autorisation.
33. Dans l'hypothèse où la Chambre devait ne pas faire droit à la requête dans son entièreté, les Représentants légaux soumettent respectueusement que toute preuve non entendue *viva voce* puisse être reçue via le recours à la règle 68.
34. Conformément aux instructions de la Chambre, les Représentants légaux feront le nécessaire pour procéder dès leur retour de mission à une analyse approfondie de la situation sécuritaire de chaque victime en consultation avec VWU.

B) La présentation par les victimes de leurs vues et préoccupations

35. Les Représentants légaux sont actuellement en mission d'identification, vérification et préparation de victimes notamment en vue de la présentation de leurs vues et préoccupations. Ils n'auront toutefois pas été en mesure de finaliser ce travail dans le délai imposé par la Chambre et ne peuvent donc présenter aucune requête à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente requête et d'y faire droit.




Me Seydou Doumbia

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 17 décembre 2021 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.